

Convention de répartition des biens dans le cadre de la dissolution du SIROM de LURCY LEVIS

Entre :

Le SIROM DE LURCY LEVIS, représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Comité syndical du ..., ci-après « *le SIROM LL* »

Le SICTOM de CERILLY, représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Comité syndical du ..., ci-après « *le SICTOM DE CERILLY* »

La communauté de communes du PAYS DE TRONÇAIS, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2017,

La communauté de communes du BOCAGE BOURBONNAIS, représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil communautaire du ...,

ci-après « *les communautés de communes* »

La commune de COULEUVRE, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal du ...,

La commune de FRANCHESSE, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal du ...,

ci-après « *les communes* » ,

PREAMBULE

→ Suite au retrait de plein droit, au 1^{er} janvier 2017, de 6 des 8 communes membres du SIROM de LURCY LEVIS (*CHATEAU SUR ALLIER, LIMOISE, LE VEURDRE, LURCY-LEVIS, NEURE, POUZY-MESANGY*), consécutif à leur intégration au sein de la CA Moulins (CAM), le SIROM de LURCY-LEVIS ne compte plus que deux communes membres, COULEUVRE et FRANCHESSE, les deux communautés de communes dont elles sont membres étant en représentation-substitution des deux communes au sein du SIROM (la CC du PAYS DE TRONÇAIS en représentation-substitution de la commune de COULEUVRE et la CC du BOCAGE BOURBONNAIS en représentation-substitution de la commune de FRANCHESSE).

→ Les deux communautés de communes ont sollicité leur retrait du SIROM de LURCY-LEVIS (SIROM LL) au 31 décembre 2017, et leur adhésion concomitante au SICTOM de CERILLY au 1^{er} janvier 2018.

→ Le SIROM LL ne comptera ainsi plus aucun membre au 31 décembre 2017 et sera donc dissous de plein droit.

Il importe donc, conformément aux dispositions législatives en vigueur, de décider des modalités financières et patrimoniales de la dissolution, dans le respect des dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du CGCT, et tout en prenant en considération le fait que les deux communautés de communes adhèrent au SICTOM de CERILLY au 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, il est rappelé que :

- Pour les contrats en cours, le principe posé par la loi est la poursuite de ceux-ci, sans droit à indemnisation ou résiliation. Une information de chaque co-contractant concerné est indispensable, celle-ci étant en principe opérée, a minima, par un courrier conjoint entre le SIROM LL, les deux communautés de communes et le SICTOM NA.
- Pour les biens propriété du SIROM, notamment les bacs de collecte et autres matériels, l'application stricte des dispositions légales en vigueur et la jurisprudence imposent, dans le même temps, d'une part, une répartition des biens entre le SIROM LL et les deux communautés de communes, sur la base d'un accord amiable et dans le respect de l'équité financière pour chacun, et, d'autre part, une mise à disposition concomitante de ces mêmes biens par les deux communautés de communes au SICTOM de CERILLY.
- Pour les personnels, il est précisé qu'au 31 décembre 2017, le SIROM LL n'emploiera plus aucun personnel suite, d'une part, à la mutation des 3 agents titulaires qui a été décidée au profit du SICTOM NORD ALLIER dans le cadre du retrait des 6 autres communes du SIROM LL, et, d'autre part, à la décision du SIROM LL de ne pas renouveler, dans les conditions de forme et délais prévus par l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, le contrat à durée déterminée qui courait jusqu'au 29 décembre 2017 avec l'agent concerné.

Dès lors, il n'y a pas lieu à procéder à une quelconque répartition des personnels à la date du 31 décembre 2017, date de dissolution de plein droit du SIROM LL.

Afin de simplifier, dans la mesure du possible, les formalités applicables, tout en respectant la législation en vigueur, qui impose en principe l'intervention de chacun des acteurs à telle ou telle étape de la répartition des biens et du transfert de ceux-ci, il a été proposé la conclusion d'une convention entre tous les acteurs concernés par la répartition des biens et personnels sur le territoire des 6 communes, soit les deux communautés de communes, le SIROM LL, le SICTOM de CERILLY et les communes de COULEUVRE et FRANCHESSE, et tel est l'objet de la présente convention.

DANS CE CADRE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition et de transfert des biens et contrats du SIROM LL dans le cadre de la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2017, suite au retrait

de ses deux communautés de communes membres et de leur adhésion concomitante au SICTOM de CERILLY au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES BIENS DU SIROM LL

Pour les biens propriété du SIROM LL, dont une liste est annexée à la présente convention, il est proposé de se baser sur les principes suivants :

- Pour les bacs de collecte (conteneurs, colonnes de tri et composteurs) situés sur le territoire des deux communes de COULEUVRE et de FRANCHESSE, il est convenu le principe d'une acquisition directe, à l'amiable, à 1 € symbolique, par le SICTOM de CERILLY au SIROM LL.
- Pour les 15 actions détenues par le SIROM LL au capital de la société publique locale ALLIER TRI, il est convenu que le SICTOM de CERILLY, au vu des obligations reprises par ce dernier dans le cadre de la dissolution du SIROM et de l'intégration des deux communautés de communes, procède au rachat, auprès du SIROM LL, à 1 € symbolique, de ces 15 actions.

ARTICLE 3 : LE SORT DES CONTRATS CONCLUS PAR LE SIROM LL

Pour les contrats conclus par le SIROM LL, et dont une liste est jointe en annexe à la présente convention, ceux-ci sont poursuivis par le SICTOM de CERILLY dans les conditions antérieures et à l'identique, sans droit à indemnisation ou à résiliation pour le co-contractant, pour ce qui concerne le territoire des 2 communes de FRANCHESSE et COULEUVRE.

Chaque co-contractant est informé de la substitution de personne morale par un courrier LRAR signé conjointement par le SIROM LL, les deux communautés de communes et le SICTOM de CERILLY.

Cette substitution dans les contrats en cours s'exerce sans préjudice des éventuelles facultés de résiliation offertes, tant pour le SICTOM de CERILLY que pour le SIROM LL, par le droit en vigueur et les conventions susvisées.

ARTICLE 4 : LE SOLDE DE L'ACTIF ET DU PASSIF CIRCULANTS DU SIROM LL

Toute créance du SIROM LL sera recouvrée. Toute dette court terme du SIROM LL sera payée.

Le solde du passif circulant et de l'actif circulant sera imputé à la trésorerie, avant reprise de celle-ci par le SICTOM de CERILLY.

ARTICLE 5 : LA REPARTITION DE LA TRESORERIE

S'agissant de la trésorerie du SIROM LL, au regard du compte de gestion de clôture 2017 :

- Dans la mesure où la CC du PAYS DE TRONÇAIS a engagé et porté financièrement les études juridiques et financières nécessaires à l'accompagnement de la dissolution du SIROM LL, il est convenu que la communauté de communes du PAYS DE TRONÇAIS conserve une

somme correspondant au montant global des études juridiques et financières, tel que rappelé en annexe à la présente convention.

- Après déduction de cette somme, le SICTOM DE CERILLY récupèrera l'intégralité de la Trésorerie du SIROM LL.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des clauses de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, après épuisement des voies amiables.

Fait à ..., le 2017,

Pour le SIROM DE LURCY
LEVIS,
Le Président,

Pour le SICTOM de CERILLY,
Le Président,

Pour la communauté de communes
du PAYS DE TRONÇAIS
La Présidente,

Pour la communauté de
communes du BOCAGE
BOURBONNAIS,
Le Président,

Pour la commune de
FRANCHESSE,
Le Maire,

Pour la commune de COULEUVRE,
Le Maire,